

## Arrêt

n° 248 486 du 29 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VANDENBERGHE  
Bloemendalestraat 147  
8730 BEERNEM**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2019, par X, qui se déclare apatride, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1. La partie requérante déclare être apatride et être arrivée en Belgique le 25 août 2011.**

**1.2.1.** Le 25 août 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'asile.

Le 21 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 4 mars 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 25 mars 2014, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil de céans.

Par arrêt du 10 juin 2014, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

**1.2.2.** Le 4 juillet 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 30 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré recevable cette demande mais a refusé à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par une décision du 15 octobre 2014.

Le 22 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 3 novembre 2014, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil de céans.

Par un arrêt du 25 mars 2015, le Conseil de céans a refusé d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

**1.2.3.** Le 16 juin 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

Le 31 juillet 2015 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre la demande d'asile en considération.

Le 13 août 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

**1.2.4.** Le 23 octobre 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile.

Le 10 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante.

**1.3.** La partie requérante a été reconnue apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 mars 2014.

**1.4.1.** Le 9 avril 2016, la partie requérante a épousé à Ans Madame [D.], de nationalité belge.

Le 11 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une annexe 19ter le même jour.

En date du 24 octobre 2016, un titre de séjour illimité (carte F) lui a été délivré, valable jusqu'au 11 octobre 2021.

**1.4.2.** Le 10 mars 2017, un rapport de cohabitation négatif a été réalisé.

Le 19 mars 2017, Madame [D.] a indiqué à la partie défenderesse avoir été victime d'un « mariage gris » et a transmis des pièces à l'appui de cette dénonciation.

Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'informant de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial* » dès lors qu'elle ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour et l'a invitée à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juin 2017, la partie requérante a transmis les documents qui lui semblaient utiles.

Le 13 juin 2017, la partie requérante s'est domiciliée à 6001 Charleroi.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la carte de séjour de la partie requérante (annexe 21). Cette décision lui a été notifiée le 17 mai 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*Nom : [M.]      Prénom(s) : [M.]      Nationalité : Apatrie  
Date de naissance : [xxx].1982 Lieu de naissance : Bethlehem  
Numéro d'identification au Registre national<sup>1</sup> : [xxx]  
Résidant / déclarant résider à : [xxx] 4430 ANS*

**Motif de la décision :**

*Le 11 avril 2016, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [D.] ([xxx]). En date du 24 octobre 2016, celui-ci est mis en possession d'un titre de séjour de type F.*

*Cependant, le 10 mars 2017, nos services reçoivent le résultat de l'enquête de cohabitation effectuée à Ans (4430) qui nous indique que le couple ne vit plus ensemble et qu'il s'agirait d'un mariage gris. L'inspecteur en charge précise également que [le requérant] ([xxx]) aurait quitté le domicile pour aller vivre à Liège. S'ensuit le 14 mars 2017 une proposition de radiation pour la personne concernée.*

*En date du 09 mai 2017, un courrier a été envoyé à l'intéressé l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments permettant de compléter son dossier administratif. A la suite de ce courrier, l'intéressé a produit : un e-mail, une proposition de déclaration simplifiée exercice d'imposition 2017 et une demande de paiement XERIUS Bruxelles.*

*Néanmoins, le mail concernant l'accès au dossier de Sécurité Sociale et la déclaration simplifiée exercice d'imposition 2017, ne peuvent être pris en considération en ce sens qu'ils ont une valeur déclarative et ne sont pas accompagnés de documents probants.*

*En ce qui concerne la demande de paiement pour une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier si tel est le cas étant donné que la création de la demande date du 08 juin 2017.*

*Force est de constater que [le requérant] ([xxx]) n'apporte pas la preuve de son intégration dans le Royaume.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame [D.] ([xxx]) n'est plus d'actualité. En effet, une déclaration de départ pour Charleroi (6001 [xxx] Charleroi (Marcinelle) ) a été retranscrite au registre national en date du 13 juin 2017.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant].*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la VIOLATION DE L'ARTICLE 42quater DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, DE L'ARTICLE 14 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10 DECEMBRE 1948, ARTICLES 1, 3 ET 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951, DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 4 novembre 1950, AINSI OUE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 ».

La partie requérante fait grief à l'acte attaqué de « *prétend[re] que [le] requérant n'habite plus ensemble avec son épouse et qu'on considère le mariage comme gris et que [le] requérant ne dépose pas des preuves d'intégration* ».

**2.1.** Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle n'est pas responsable de la séparation. Elle s'exprime à ce sujet comme suit :

« *A cause des disputes sans cesse, mon requérant a quitté le lieu et est resté chez un ami à Saint-Léonard à Liège pendant 3 mois... Il n'a fait aucune geste de violence envers elle ou les enfants. Il voulait que sa contrôle s'arrête et Il voulait revenir à la maison, mais elle n'était pas d'accord. A cause de cette situation mon requérant a contacté un avocat enfin de commencer le divorce. Si le but de mon requérant était d'abuser le mariage pour des besoins administratifs de séjours il n'aurait pas commencé la procédure...*

*Début de juin 2017 le requérant est passé à Marcinelle où il a trouvé un appartement et du travail. Elle a utilisé son acompte facebook, son adresse email, etc... et elle a envoyé des messages à droit et à gauche prétendant qu'elle était mon requérant. Elle voulait vraiment détruire mon requérant. C'est dans cette atmosphère de vengeance elle lance une procédure d'annulation de mariage (pièce 3). Cette procédure a été rejeté par le Tribunal (pièce 4).*

*Il est claire que le fin du cohabitation est basé sur des rumeurs et de mensonges de Madame [D.]. Le Tribunal n'a pas accepté les mensonges et a rejeté sa demande d'annulation de mariage. Il est prouvé par le Tribunal en droit que son mariage n'est ni blanc, ni gris.*

*Le fait qu'il n'y avait plus de cohabitation est seulement basé sur le fait que Madame [D.] ne voulait plus vivre ensemble avec mon requérant. Les motifs qu'elle a invoqué ont été rejeté (pièce 4). Ceci démontre qu'elle est le seul responsable du séparation forcée et qu'on ne peut pas mettre le titre de séjour de mon requérant en péril pour des faits qui sont hors de sa contrôle. Il n'est pas coupable d'une seule faute dans la séparation ».*

**2.2.** Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'il ne s'agissait pas d'un « mariage gris » et poursuit en ces termes :

*« Il est claire qu'il ne s'agit pas d'un mariage gris. Mon requérant dépose le Jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 20 avril 2019 qui rejette la demande d'annulation de mariage introduit par Madame [D.]. Il est aussi important de notre que le Ministère Public a donné un avis favorable pour la défense de mon requérant dans cette procédure.*

*Il est incompréhensible que la décision attaquée n'accepte pas le Jugement qui a autorité de chose jugé pour elle aussi »*

**2.3.** Dans une troisième branche, la partie requérante conteste plus précisément la motivation de la décision attaquée relative aux preuves d'intégration et, plus généralement, au regard des obligations de la partie défenderesse s'agissant de l'analyse à laquelle elle doit procéder lorsqu'elle met fin à un séjour de plus de trois mois, comme en l'espèce. Elle expose ce qui suit :

*« Il est aussi inacceptable que la décision prétend que mon requérant ne dépose pas des preuves requérant qu'il est intégré dans le Royaume et qu'il a perdu son lien avec le pays d'origine.*

*Mon requérant a toujours travaillé et a un contrat de travail (pièce 5). Il a un casier judiciaire blanche (pièce 6).*

*Mon requérant dépose également des preuves de fréquentation de cours de français et de citoyenneté (pièces 7).*

*Il est claire qu'il est bien intégré.*

*En plus, il est inacceptable qu'on signifie une décision qui date de 2017 en 2019. La décision ne peut pas prendre en considération la situation actuelle de mon requérant, ce qui est essentiel pour évaluer la situation de mon requérant. Ceci est impossible si entre 2017 en 2019 rien n'a pu été prise en considération car la décision était déjà prise...*

*En plus entre 2017 et 2019 mon requérant n'a pas eu la demande de déposer les documents additionnelles pour démontrer sa intégration.*

*Finalement on prétend qu'il n'y a pas de preuve que mon requérant n'a plus de lien avec son pays d'origine. Mon requérant est apatriote. Ceci a été jugé par le tribunal de Première instance de Liège du 21 mars 2014. Par le jugement il est prouvé et a autorité de chose jugé qu'il n'a pas de pays d'origine (pièce 2). En plus il est d'origine Palestinien et est né à Bethléem. Il est généralement connu et accepté que les Palestiniens ont des problèmes de séjour et de sécurité en Israël. En plus mon requérant est protégé sous la Convention de New York sur les apatrides de 28 septembre 1954 ».*

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative veille à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. La décision doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci

et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exige que la motivation soit adéquate.

En second lieu, le Conseil observe que la partie requérante avait obtenu un droit au séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de Belge, sur la base de l'article 40ter §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que l'article 42quater de la loi précitée énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, ceci :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4<sup>o</sup> le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

La même disposition prévoit en son troisième alinéa ceci :

*« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable : 1<sup>o</sup> lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

*2<sup>o</sup> ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire;*

*3<sup>o</sup> ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;*

*4<sup>o</sup> ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des*

*risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »*

**3.2.** En l'espèce, la partie requérante conteste le motif pour lequel la partie défenderesse a mis fin à son séjour de plus de trois mois en indiquant ne pas être à l'origine de la séparation, et ne pas en être responsable. Elle affirme en outre qu'il ne s'agit pas d'un mariage gris.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reconnaît qu'il ne subsistait pas, entre les époux, le minimum requis de relations malgré la séparation. Dès lors que la notion d'installation commune suppose une volonté conjointe des époux à cet égard, il importe peu de savoir si la partie requérante ait été, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale.

Ce faisant, la partie requérante échoue dans sa tentative de remise en cause de la décision attaquée, sous l'angle de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, permettant à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de l'intéressé en cas de cessation de l'installation commune notamment.

Par ailleurs, le Conseil observe que les circonstances invoquées par la partie requérante (absence dans son chef de responsabilité dans la séparation et de conclusion d'un mariage « gris ») ne sont en tout état de cause pas susceptibles de rencontrer les conditions des exceptions, prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour de la partie requérante.

**3.3.** Sur la troisième branche, s'agissant de l'intensité des liens de l'intéressé avec le pays d'origine, visé à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* ».

Bien qu'il soit indiqué dans l'identification de la partie requérante en tant que destinataire de l'acte attaqué, le statut d'apatride de la partie requérante n'est ensuite plus évoqué dans la décision attaquée et il ne ressort pas davantage du dossier administratif, en ce compris la note de synthèse y figurant, que la partie défenderesse ait effectivement tenu compte des attaches de la partie requérante avec son pays d'origine et procédé à une analyse à cet égard tenant compte de l'élément susmentionné.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime qu'en indiquant dans l'acte attaqué que « *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate.

En réponse à la note d'observations, il convient de préciser que le respect par la partie défenderesse de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 s'impose à l'administration indépendamment de l'exercice par l'intéressé de son droit d'être entendu organisé par l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus.

**3.5.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 15 juin 2017, est annulée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY